

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.952 du 26 juin 2001

A.77.823/VI-14.505

En cause : **CALLAERT** Jocelyne,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**le Centre public d'aide sociale de
Fleurus,**
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 1998 par Jocelyne CALLAERT qui demande l'annulation de la décision du 31 janvier 1995 par laquelle le Conseil du Centre public d'Aide Sociale de Fleurus a modifié le cadre du personnel de ce centre en créant le poste de directeur ou de directrice de la maison de repos;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la requérante et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 76.058 du 30 septembre 1998;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours pour tardiveté; qu'elle fait valoir que la requête, du 12 mars 1998, a pour objet l'annulation d'une délibération du Conseil de l'aide sociale de la partie adverse du 31 janvier 1995 qui modifie le cadre de son personnel; qu'il s'agit d'un acte de nature réglementaire qui n'avait pas, dès lors, à être notifié à la requérante, d'autant que, se bornant à insérer le grade de directeur dans le cadre sans préjuger de l'attribution du poste qui y correspond, il ne concernait pas directement la requérante; qu'elle affirme que le délai dont disposait celle-ci pour contester la régularité

de l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat a commencé à courir dès qu'elle en a eu connaissance, soit à la date à laquelle la partie adverse a déclaré vacant le poste de directeur et lancé la procédure d'attribution à laquelle la requérante a répondu en posant sa candidature, le 24 mai 1995; qu'elle affirme encore que si, à cette date, la requérante ne disposait pas de la copie de l'acte attaqué, il lui suffisait de la demander à la partie adverse; qu'elle conclut que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend n'avoir pu prendre connaissance de l'acte attaqué que lors d'une réunion de contact avec l'autorité de tutelle le 12 janvier 1998;

Considérant que la partie adverse excipe encore de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt; qu'elle fait valoir que lorsque le poste de directeur de la maison de repos a été créé, la requérante a posé sa candidature sans exprimer aucune réserve quant à la régularité de l'acte qui fait l'objet du présent recours pas plus qu'elle n'a soulevé de contestation lorsque les fonctions supérieures de directeur lui ont été confiées;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de l'excès voire du détournement de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'erreur de fait, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'adage «patere legem quam ipse fecisti»"; qu'elle fait valoir notamment qu'il résulte d'une note de service interne du 14 février 1985 qu'elle est responsable gestionnaire de la maison de repos, situation qui a été confirmée par la délibération du Conseil de l'aide sociale du 23 mars 1987 qui a créé l'emploi de gestionnaire; que, le 23 novembre 1987, elle a été nommée à titre définitif à ce poste; que la partie adverse l'a inscrite à la formation organisée par l'Association des Directeurs de Maisons de Repos pour les directeurs en place et qu'elle a suivi cette formation; que, le 31 janvier 1995, la partie adverse a décidé de créer, par l'acte présentement attaqué, le poste de

directeur et que, le 29 mai 1995, elle l'a désignée pour exercer l'emploi vacant à titre de fonctions supérieures, pendant une période de deux ans; qu'elle soutient que la partie adverse n'a pu valablement créer le grade de directeur le 31 janvier 1995 puisque ce poste existait et qu'elle y était nommée depuis 1987 et que, de 1987 à 1995, les actes accomplis et les décisions prises par l'autorité confirmaient clairement cet état; qu'elle affirme que, pour les mêmes motifs, la partie adverse n'a pu, le 29 mai 1995, lui confier régulièrement l'exercice de fonctions supérieures correspondant à l'emploi de directeur alors qu'elle était nommée définitivement à cet emploi même; qu'elle conclut qu'en adoptant la délibération attaquée du 31 janvier 1995, le C.P.A.S. a manifestement apprécié la situation de manière déraisonnable, a commis une erreur de droit évidente dans la mesure où la décision litigieuse est en totale contradiction avec les décisions prises avant son adoption et a démontré son intention de l'écarter à tout prix de son poste en violation flagrante de l'intérêt général; qu'elle affirme encore que l'acte attaqué fait apparaître que le grade de gestionnaire et celui de directrice sont tous deux mentionnés, cependant que, par sa délibération du 24 juin 1996, la partie adverse n'a plus fait mention du grade de gestionnaire, puis que, se rendant compte de son incohérence, elle l'a repris avec effet rétroactif au 24 juin 1996, par sa décision du 13 novembre 1997 mais comme grade de chef de service administratif, ce qui en fait "une pâle copie" du poste de directeur;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir encore que, la maison de repos concernée étant agréée, il devait s'y trouver nécessairement une personne physique chargée de sa gestion journalière portant soit le titre de directeur, soit, selon les termes de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 20 décembre 1990 et du décret du 5 juin 1997, un titre équivalent; que, "dès lors que la requérante était

nommée à titre définitif gestionnaire de la maison de repos, on pouvait légitimement croire que le terme de gestionnaire au sens du cadre du personnel du C.P.A.S. correspond(ait) à la notion de directeur au sens de la réglementation"; que, "si l'on examine les termes employés par la partie adverse pour définir les fonctions exercées par la requérante au grade de gestionnaire et la définition du Directeur au sens de la réglementation de la Communauté française, on ne peut que constater leur exacte similitude";

Considérant que les pièces de la procédure font apparaître que :

- de 1977 à 1995, la requérante a été nommée successivement au grade de rédacteur-économe, de sous-chef de bureau et de gestionnaire de la maison de repos, la fonction attachée à ces différents grades étant la gestion économique et administrative de la maison de repos, sous l'autorité du secrétaire de la partie adverse;
- par l'acte attaqué du 31 janvier 1995, tenant compte du développement de la maison de repos, la partie adverse a modifié le cadre du personnel en créant le grade et l'emploi de directeur ou de directrice et a déterminé les modalités de nomination à cet emploi - par recrutement ou par promotion - , le Gouverneur de la Province de Hainaut ayant approuvé cet acte le 28 mars 1995;
- rien n'empêchait la partie adverse de créer le grade de directeur, plus élevé dans la hiérarchie et mieux rémunéré que celui de gestionnaire ou de chef administratif;
- il n'apparaît pas que la requérante ait jamais fait l'objet d'une nomination de directrice de la maison de repos, mais seulement qu'elle a été chargée de cette direction à titre d'exercice de fonctions supérieures;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé; que la requête ne peut être accueillie; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de se prononcer sur le bien fondé des exceptions d'irrecevabilité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six juin deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.